

Among the services in question are concessions such as restaurants, car-rental agencies and self-service equipment, as well as services provided by carriers (ticket sales, boarding procedures, public announcements). The draft regulations provide that these services could be guaranteed in both official languages by face-to-face communication, in writing, by telephone or any other suitable means.

OVERVIEW OF EVIDENCE

A. The President of the Treasury Board

The President of the Treasury Board, the Honourable Gilles Loiselle, pointed out to members of the Committee that the proposals were designed to set out in precise regulatory terms the scope of the right to be served by federal institutions in one's official language and, at the same time the limits to that right. He stressed that, with regard to significant demand, the demographic rules respond to differences in the distribution and density of the anglophone and francophone minority populations. He noted that the two rules that apply to the largest urban areas in Canada—those with a population of more than 100,000—would ensure services to the 63 per cent of Canada's linguistic minorities who live in these twenty-five major cities. He emphasized the fact that the regulations on areas outside the major cities are particularly important for French-speakers: 58 per cent of the francophones outside Quebec live in smaller cities, towns and rural areas. Moreover, to deal with the different types of concentration of minority populations, closely related rules are being proposed based on census subdivisions, the basic building blocks of the census.

In connection with the impact of the strictly demographic rules for cities and rural areas, the Minister mentioned that 94 per cent of the minority population of Canada would receive at least the key services, if not all services, from federal offices in their locality under these proposals. The proposals would cover 92 per cent of French-speaking persons outside Quebec and 96 per cent of English-speaking persons in Quebec. Mr. Loiselle pointed out that these demographic rules would not have the effect of imposing bilingual federal services from coast to coast. He stated:

There is a remarkable fact about the 94 per cent of the minority population covered by the demographic rules. Aside from those living in the major urban centres, they live in only 441 out of 5,507 census subdivisions. The regulatory proposals identify those concentrations and provide for an appropriate level of service. This is not wall-to-wall bilingualism by any means.

importante de services dans les deux langues officielles. Les services visés comprendraient des entreprises telles que les restaurants, les agences de location de voitures, les appareils libre-service de même que les services offerts aux voyageurs par les transporteurs aériens (services de billetterie, modalités d'embarquement, services d'annonces publiques). L'avant-projet prévoit que ces services pourraient être assurés dans les deux langues officielles soit en personne, par écrit, par téléphone ou tout autre moyen approprié.

APERÇU DES TÉMOIGNAGES

A. Le président du Conseil du Trésor

Le président du Conseil du Trésor, l'honorable Gilles Loiselle, a rappelé aux membres du Comité que le règlement proposé avait été conçu de façon à énoncer en termes clairs et précis la portée du droit de recevoir les services gouvernementaux dans la langue officielle de son choix, et à énoncer par le fait même les limites de ce droit. Il a insisté sur le fait qu'au chapitre de la demande importante, les règles à caractère démographique reflétaient les différences qui existent entre les populations minoritaires francophones et anglophones quant à leur répartition et à leur densité. Ainsi, il a fait observer que les deux règles démographiques qui s'appliquent aux grands centres urbains (100 000 habitants et plus) garantiraient des services au 63 p. 100 des minorités linguistiques qui habitent dans les 25 grands centres urbains du pays. Il a insisté sur le fait que les règles applicables aux régions situées à l'extérieur des grands centres urbains revêtent une importance particulière pour les francophones hors Québec puisque 58 p. 100 de ceux-ci habitent dans de petites villes, des villages et des régions rurales. Aussi, afin de tenir compte des différents types de concentration des minorités linguistiques, a-t-il fallu proposer diverses règles fondées sur les subdivisions de recensement, qui représentent l'élément de base de celui-ci.

Abordant l'incidence des règles purement démographiques pour les régions urbaines et les régions rurales, le ministre a indiqué que 94 p. 100 de la population minoritaire de langue officielle du Canada recevrait à tout le moins les services-clés dans leur langue, sinon même tous les services offerts par les bureaux fédéraux de leur localité. La réglementation proposée couvrirait 92 p. 100 des francophones hors Québec, et 96 p. 100 des anglophones au Québec. M. Loiselle a tenu à préciser que les règles à caractère démographique n'auraient absolument pas pour effet d'imposer des services fédéraux bilingues partout au pays. Il s'est exprimé en ces termes :

Il convient de signaler un élément important au sujet des 94 p. 100 de la population minoritaire de langue officielle touchés par les règles à caractère démographique. En dehors des grands centres urbains, cette population ne se trouve que dans 441 des 5 507 subdivisions de recensement! L'avant-projet cerne ces concentrations de population et prévoit un type de service approprié. On est loin d'imposer des services fédéraux bilingues partout au pays.